



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1085

**Nom du projet :** Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) inventaire poissons et macro-crustacés de l'île de La Réunion  
**Numéro de dossier :** SPPN/2026/32042496  
**Pétitionnaire :** METRO Emilie – OCEA Consult'  
**Adresse du pétitionnaire :** 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.  
**Localisation :** Cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Emilie METRO au nom d'OCEA Consult', en date du 19 juin 2026 et relatif au dossier n° PN/2026/32042496 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur des espèces indigènes ;

**Considérant** que des poissons et macro-crustacés indigènes seront capturés, puis relâchés ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont réduits ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
6. Un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
7. La valeur patrimoniale des sites prospectées sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
8. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées ;
9. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 août au 31 décembre 2026.

### **Article 4 : Bilan**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima un bilan complet des actions menées au cours de cette expédition : participants, dates et réalisation des inventaires, les éventuelles difficultés rencontrées et toutes les communications réalisées dans le cadre de ces missions.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Emilie METRO. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Madame Emilie METRO et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Publication**

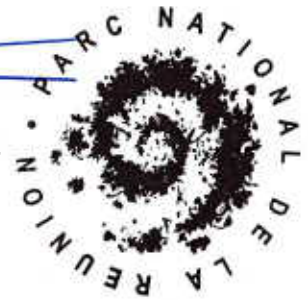
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

**07 JUL. 2026**

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)